

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 décembre 2005

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 5 septembre 2005 du Rectorat de l'UNIL

* * *

Séance du 1^{er} novembre 2005

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne, ah

* * *

Statuant à huis clos, la Commission retient

EN FAIT :

1. La recourante Mme X. a été immatriculée à l'Université de Lausanne dès le semestre d'hiver 1999/2000, d'abord à la Faculté des SSP, où elle s'est retrouvée en situation d'échec définitif au semestre d'été 2001, puis, dès le mois d'octobre 2001, à la Faculté des lettres où elle a choisi les trois branches d'études suivantes : Histoire, Histoire et science des religions, Histoire et esthétique du cinéma.

Lors de la session d'examens de juillet 2004, la recourante a réussi son premier certificat en Histoire. Elle a réussi de même en mars 2005 pour la branche Histoire et science des religions, après un premier échec en octobre 2004. La recourante a en revanche échoué en Histoire et esthétique du cinéma lors de la session d'examens de juillet 2005, où elle a obtenu une moyenne de 3,56.

2. A la suite de son échec d'octobre 2004 en Histoire et science des religions, la recourante a été convoquée au secrétariat de la Faculté pour un entretien le 27 octobre 2004. Lors de cette rencontre avec des responsables de la Faculté, l'étudiante a établi un plan d'étude. Elle a été avertie d'une décision d'exclusion si elle ne réussissait pas notamment l'épreuve d'Histoire et science des religions en mars 2005 et celle d'Histoire et esthétique du cinéma en juillet 2005. Signé par les responsables de la Faculté et la recourante, ce plan comportait notamment la mention suivante :

«Ce plan d'étude tel qu'il a été accepté par la Faculté vaut avertissement si vous êtes hors des délais réglementaires (cf article 42 du Règlement de la Faculté des lettres du 1^{er} janvier 1995) et nous autorisera, si vous ne réussissez pas vos examens à la session annoncée, à demander votre exclusion de la Faculté ou l'application de l'article 78 LUL dont voici la teneur :

« Après avoir pris l'avis de la Faculté, le Rectorat peut prononcer le renvoi, valant exmatriculation, lorsque l'étudiant, après avoir été averti par écrit, ne se présente pas aux examens, s'en retire à plusieurs reprises ou y subi des échecs répétés.

Sauf circonstance nouvelle, le renvoi exclut toute nouvelle immatriculation à l'Université de Lausanne.

La décision de renvoi est notifiée par écrit à l'étudiant, avec indication du droit et du délai de recours.»

Aucun retrait ne sera admis, la présentation d'un certificat médical entraînant une expertise du médecin cantonal.»

3. Le 7 juillet 2005, après s'être aperçue que la recourante avait subi un échec à son premier certificat en Histoire et esthétique du cinéma au début du mois, la Faculté des lettres a envoyé à l'étudiante, sous pli simple, une convocation pour un rendez-vous le 14 juillet 2005. Elle était invitée à prendre et remettre son plan d'étude lors de cette séance.

En vacances du 10 au 19 juillet 2005, la recourante n'a pas pu prendre connaissance de la convocation du 7 juillet 2005 à temps. Elle ne s'est ainsi pas présentée à l'entretien prévu le 14. Le jour même, la Faculté des lettres a envoyé à la recourante une lettre-signature dont la teneur est la suivante :

« Madame,

Le décanat de la Faculté des lettres a constaté que vous avez subi un échec en Histoire et esthétique du cinéma et vous êtes à la fin de votre 8^{ème} semestre.

Nous vous avons convoquée aujourd'hui à 9 heures, mais vous ne vous êtes pas présentée, nous en déduisons donc que vous arrêtez vos études.

Nous sommes dans l'obligation de demander l'application de l'article 42 al. 3 du 1^{er} janvier 1995 dont la teneur est la suivante :

« Un étudiant qui n'est pas parvenu à obtenir dans les délais tous les certificats qui constituent une licence est réputé avoir échoué à sa licence. »

Nous demandons donc votre exclusion de notre Faculté au Bureau des Immatriculations.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire recours à cette décision dans les 10 jours auprès du Rectorat de l'Université de Lausanne, conformément à l'article 103 LUL.

(...). »

4. Informée de cette décision à son retour de vacances, Mme X. a recouru le 29 juillet 2005 contre son exclusion. Elle expose dans son recours les raisons de son absence à l'entretien du 14 juillet 2005 et, sur le fond, conteste la décision intervenue, selon elle, après un échec simple. La recourante ajoute qu'il lui est encore possible de réussir sans entamer un semestre supplémentaire ; elle précise pouvoir se présenter aux examens de licence en Histoire et sciences des religions en mars 2006 et explique être obligée d'avoir plusieurs emplois pour subvenir à ses besoins et financer sa formation, qu'elle assume seule. En outre, elle invoque une

violation de son droit d'être entendue, dès lors que, selon elle, la décision d'exclusion de la Faculté est directement liée à son absence à l'entretien du 14 juillet 2005, alors même qu'elle n'a pas eu la possibilité de présenter ses arguments, n'ayant pas pu être informée de l'entretien auquel elle avait été conviée.

5. Le 25 août 2005, la Faculté des lettres a adressé au Rectorat un préavis sur le recours déposé par Mme X. Invoquant l'article 42 alinéas premier et trois de son règlement, ainsi que les termes du plan établi d'entente avec la recourante le 27 octobre 2004, la Faculté a déclaré maintenir sa décision d'exclusion. Convaincu de l'absence de vice de forme ou d'arbitraire dans la décision de la Faculté, le Rectorat a confirmé le 5 septembre 2005 la décision d'exclusion.

6. Par lettre du 15 septembre 2005, Mme X. a recouru contre la décision du Rectorat. Elle reprend à l'identique les arguments développés dans son recours du 29 juillet 2005 et demande, vu sa situation personnelle, à être dispensée du paiement de l'avance de frais. Au fond, sollicitant la possibilité de pouvoir se présenter aux examens de licence en Histoire et science des religions en mars 2006, la recourante conclut implicitement à l'annulation de la décision d'exclusion prise à son endroit.

Par décision incidente du 30 septembre 2005, le Président de la Commission a dispensé la recourante de l'avance de frais.

EN DROIT :

I. Déposé dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne ; LUL), le recours de Mme X. est recevable.

II. En premier lieu, il convient d'examiner si c'est à bon droit que la Faculté des lettres a pris une décision d'exclusion à l'endroit de la recourante, étant précisé que le pouvoir d'examen de la Commission de céans est limité au contrôle de la légalité de la décision attaquée.

a) Un étudiant est exclu d'une faculté s'il ne se présente pas aux examens ou s'il ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée ; l'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée (art. 75 al. 3 LUL et 82 let. b) RALUL).

L'art. 42 du Règlement de la Faculté des lettres du 1^{er} janvier 1995 – mis à jour le 18 juin 2001 (ci-après : le Règlement) - dispose notamment que la première période des études, c'est-à-dire celle qui mène à l'obtention des premiers certificats, dure quatre semestres; elle ne doit pas dépasser six semestres (al. 1). Un étudiant qui n'est pas parvenu à obtenir dans les délais tous les certificats qui constituent une licence est réputé avoir échoué à sa licence (al. 3).

b) En l'espèce, la recourante a été conviée le 27 octobre 2004 pour un entretien, à la suite d'un échec à la session d'examen d'automne 2004 et de l'arrivée au terme de six semestres d'étude à la Faculté des lettres. Lors de cette rencontre, un plan d'études a été établi ; la recourante a été expressément avertie d'une décision d'exclusion si elle ne réussissait pas notamment l'épreuve d'Histoire et science des religions en mars 2005 et celle d'Histoire et esthétique du cinéma en juillet 2005. Comme cela lui a été signifié, le plan établi valait avertissement. La recourante ayant réussi l'épreuve d'Histoire et science des religions en mars 2005, mais échoué à celle d'Histoire et esthétique du cinéma en juillet 2005, la Faculté des lettres était fondée, conformément aux art. 75 al. 3 LUL et 82 let. b) RALUL, à prononcer l'exclusion, pour le motif que l'étudiante n'a pas terminé ses études dans les délais fixés, après avertissement. Cette décision est en outre justifiée du fait que la recourante se trouvait, par rapport à la durée d'étude maximale, en dépassement de deux semestres au moment où l'exclusion a été prononcée.

Les motifs d'exclusion de la recourante étant l'absence d'obtention, dans les délais et après avertissement, des certificats qui constituent une licence ainsi que le dépassement du délai prévu à l'art. 42 al. 1 du Règlement, elle ne peut se prévaloir d'avoir été exclue après un échec simple. Pour la même raison, la recourante se trompe lorsqu'elle prétend que la décision d'exclusion de la Faculté est directement liée à son absence à l'entretien du 14 juillet 2005. De cette absence, la Faculté des lettres n'a fait que déduire, peut-être à tort, que la recourante arrêta ses études. Toutefois, ce n'est pas de cette déduction, au demeurant sans pertinence, que la Faculté a tiré le motif d'exclusion. En effet, la décision attaquée a été prise notamment en raison de l'absence d'obtention, dans les délais et après l'avertissement d'octobre 2004, des certificats qui constituent une licence. Ce motif est d'ailleurs explicite dans la phrase suivante contenue dans la décision du 14 juillet 2005 : « *Nous sommes dans l'obligation de demander l'application de l'article 42 al. 3 du 1^{er} janvier 1995 dont la teneur est la suivante :*
« Un étudiant qui n'est pas parvenu à obtenir dans les délais tous les certificats qui constituent une licence est réputé avoir échoué à sa licence. » (...) ».

c) La recourante prétend être en mesure de réussir l'épreuve d'Histoire et esthétique du cinéma en mars 2006, sans entamer un semestre supplémentaire compte tenu qu'il existe deux sessions d'examen pour le semestre d'hiver 2005/2006. Cette argument ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise, dès lors que la recourante devait réussir cet examen selon le plan d'études particulier fixé d'entente avec elle. Or, elle a échoué à cette session. Enfin, le fait que la recourante exerce plusieurs emplois pour subvenir à ses besoins et financer seule sa formation universitaire demeure sans incidence sur le bien-fondé de la décision attaquée. Elle n'indique pas avoir été victime d'un empêchement particulier, propre à remettre en cause ses résultats en Histoire et esthétique du cinéma, lors des examens de juillet 2005.

Ainsi, la décision d'exclusion confirmée par le Rectorat respecte la loi et les règlements en vigueur.

III. La recourante invoque la violation de son droit d'être entendu.

a) Le droit d'être entendu est une garantie générale de procédure (art. 29 al. 2 Cst). Il comprend pour tout administré notamment le droit de s'exprimer, de prendre position et de proposer des preuves sur les faits pertinents pour l'issue du litige le concernant, ainsi que le droit de faire valoir son point de vue, au moins par écrit, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment ou à sa charge (Knapp, Précis de droit administratif, 3^{ème} éd., Bâle 1988, n. 657-658 p. 119). En revanche, le droit d'être entendu ne confère pas à l'administré le droit à une audition orale (Knapp, op. cit., n. 660 p. 120).

Si le droit d'être entendu est violé devant une instance inférieure, cette violation peut être réparée si l'intéressé a la possibilité de s'exprimer dans une procédure en seconde instance et que l'autorité supérieure dispose d'un plein pouvoir d'examen. Tel est le cas dans les recours hiérarchiques (Knapp, op. cit., n. 661 p. 120).

b) En l'occurrence, le Rectorat de l'UNIL est l'autorité administrative hiérarchiquement supérieure à la Faculté des lettres, qui a rendu la décision d'exclusion. Le recours adressé par Mme X. au Rectorat le 29 juillet 2005 est un recours hiérarchique et l'autorité saisie dispose, sauf exception non remplie en l'espèce, d'un plein pouvoir d'examen lorsque sont en cause des questions de conformité d'une décision à la Loi sur l'Université, à son règlement ou à ceux des facultés.

La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendu pour le motif qu'elle n'a pas pu exposer ses arguments lors de l'entretien fixé au 14 juillet 2005, faute d'avoir reçu la convocation du 7 juillet en temps utile. Elle expose son grief partant de l'hypothèse que la décision d'exclusion de la Faculté est directement liée à son absence à cet entretien. Or, nous avons vu sous chiffre II. b) ci-dessus que tel n'est pas le cas. La question qui se pose est donc celle de savoir si la Faculté des lettres pouvait prendre une décision d'exclusion sur la base de l'art. 42 de son Règlement sans entendre au préalable la recourante.

Il doit être répondu par l'affirmative à cette question. En effet, le plan d'étude établi le 27 octobre 2004 est une décision d'exécution de l'obligation découlant pour la recourante de l'art. 42 du Règlement, non respecté par l'étudiante à compter de la fin son sixième semestre d'études à la Faculté des lettres. Cette décision d'exécution contient le rappel de la disposition violée, l'octroi d'un délai supplémentaire pour que la recourante puisse s'y conformer et l'indication de la sanction si le délai supplémentaire n'est pas respecté. Si la recourante n'avait pas été d'accord avec cette décision d'exécution, elle aurait pu la contester en octobre 2004. Elle ne l'a pas fait. Bien au contraire, elle l'a contresignée. Ainsi, elle en a accepté les termes et ne peut plus aujourd'hui la contester, ni même en demander la reconsidération, lorsque l'autorité prononce la sanction qui y est expressément prévue, en l'occurrence l'exclusion. De la même manière qu'elle ne peut aujourd'hui remettre en question cette décision d'exécution, elle ne saurait invoquer la violation de son droit d'être entendue à ce propos, dès lors qu'elle a personnellement adhéré à son contenu en octobre 2004. La Faculté était donc fondée à prononcer la sanction d'exclusion prévue, sans ré-entendre au préalable la recourante, dès lors qu'en échouant à la session de juillet 2005, Mme X. ne respectait plus le délai supplémentaire qui lui avait été octroyé.

c) Autre est la question de savoir s'il existe un motif qui rendrait la décision d'exclusion irrégulière, parce qu'elle serait fondée sur un échec contesté à la session d'examen de juillet 2005. Ainsi en irait-il par exemple d'un cas de force majeure qui aurait empêché la recourante de se présenter avec succès à l'épreuve d'Histoire et esthétique du cinéma à la session prévue. Si tel avait été le cas, il n'incombait pas à la Faculté d'inviter l'étudiante à présenter ses éventuels moyens exceptionnels lors d'un entretien, mais bien plutôt à celle-ci d'informer l'autorité de l'existence de tels motifs, en lui demandant de reconsidérer sa décision ou en recourant directement contre celle-ci au Rectorat. Les motifs à l'appui d'une telle contestation pourraient même déjà être opposés au procès-verbal de la session d'examen. Or, Mme X. n'a pas invoqué de tels motifs, ni contesté sa moyenne insuffisante. En outre, la recourante a pu, dès son retour de vacances, soulever devant le Rectorat les arguments qu'elle jugeait pertinents. Elle l'a fait dans une procédure où l'autorité supérieure, au bénéfice d'un plein pouvoir d'examen, a pu l'entendre sur l'ensemble

de ses moyens, qui ont été rejetés. Ce faisant, même si le droit d'être entendu avait été violé devant l'instance inférieure - ce qui n'est pas le cas -, cette violation eût été réparée par la voie du recours hiérarchique au Rectorat.

En conséquence, il n'y a pas eu violation du droit d'être entendu de Mme X. et son recours doit être rejeté.

IV. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **confirme** la décision du Rectorat du 5 septembre 2005 ;
- III. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge de Mme X. ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 5 décembre 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées au Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL et à la recourante personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme
Le greffier :